Avenant au Règlement Intérieur du YCPF du 10/10/2023. Rétroactif au 01/01/2024.

Article 4

4-4 à 4-6 et 4.8 sont supprimés.

Article 5

5-1 Supprimé.

5-2 Le principe de partir en groupe permet aux participants de demeurer solidaires entre eux, entourés des autres membres, ceci présentant un gage de sécurité et d'entraide. Le responsable de la croisière peut à tout moment modifier le parcours ou le réduire pour des raisons qu'il explique lors de ses briefings journaliers (exemple mauvaise météo prévisionnelle).

5-11 Chaque participant doit s'acquitter des frais de participation, demandés par le YCPF.

Une provision peut être aussi demandée pour assurer des moments de convivialité tels que des apéritifs, planchas, restaurants, durant la croisière, cette provision sera intégralement dépensée à cet effet.

Article 6

6-1 et 6-2 Supprimé.

6-10 Chaque participant doit s'acquitter des frais de participation demandés par le YCPF.

Une provision peut être demandée pour assurer des moments de convivialité tels que des apéritifs, planchas, restaurants, durant le rallye. La totalité de cette provision sera dépensée à cet effet.

8-2 Toute activité commerciale réalisée par un adhérent pendant les activités organisées par le club est interdite.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration statue sur un montant maximum autorisé sans validation préalable du bureau.

Il a été convenu de plafonner ce montant à 500 euros (cinq cents euros) pour les ayants droit inscrits auprès de la banque Crédit Agricole.